



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ  
portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Boisement de terres agricoles  
sur la commune de LYS-HAUT-LAYON (49)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2021/SGAR/DREAL/30 du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-5639 relative à un projet de boisement de terres agricoles sur la commune de LYS-HAUT-LAYON, déposée par M. Robert TELLIER et considérée complète le 28 septembre 2021 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un boisement de 0,501 ha, sur une partie de parcelle agricole situées à Le Voide, commune déléguée de Lys-Haut-Layon ; que le boisement prévoit la plantation mixte de 390 chênes rouvres, 141 châtaigniers, 126 charmes, 10 sorbiers aux oiseaux et 2 merisiers des oiseaux ;

Considérant que la parcelle est située en zone naturelle N, sous-secteur Ns ayant vocation à recevoir les équipements collectifs à vocation sanitaire (notamment l'extension de la station d'épuration), du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lys-Haut-Layon, approuvé le 21 juillet 2011 ; que les occupations du sol ne doivent pas porter atteinte à l'environnement ;

Considérant que le maître d'ouvrage indique qu'il mènera une exploitation raisonnée afin d'éviter les coupes rases et de maintenir la santé de l'écosystème, sans intrant chimique ;

Considérant que la parcelle est située sur une zone à probabilité forte de présence de zones humides, d'après la carte d'Agrocampus des zones humides potentielles ; qu'en cas de drainage préalable de la parcelle avant plantation, un inventaire préalable des zones humides

sera nécessaire ; qu'en cas de confirmation de la présence de zone humide, la parcelle ne devra pas être drainée et une réflexion visant à éviter, réduire voire compenser les impacts du projet sur les zones humides devra être menée ;

Considérant que le demandeur est invité à respecter l'arrêté régional concernant les matériels forestiers de reproduction, arrêté dit MFR n°2020/DRAFF/67, définissant les provenances, les normes dimensionnelles des plants ainsi que les densités minimales à l'hectare pour les boisements et les reboisements en Pays de la Loire ; qu'en particulier, une attention quant au respect des provenances et des normes dimensionnelles des plants sera nécessaire ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de boisement de terres agricoles sur la commune de LYS-HAUT-LAYON, est dispensé d'étude d'impact.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Robert TELLIER et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

0 2 NOV. 2021  
Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,

**Le directeur adjoint,**

David GOUTX



## Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire  
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable. Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)